



Province de Liège

Administration Communale

Theux

Démarches lors d'un décès

Une initiative du Conseil Consultatif des Aînés



Acte de décès

C'est l'entrepreneur des pompes funèbres qui se charge de la **déclaration de décès**. Le décès est déclaré à l'administration communale du **lieu où la personne est décédée**. L'officier de l'état civil lui remettra une copie certifiée conforme de l'**acte de décès**.

Faire des copies de cet acte de décès pour les démarches envers certains services:

- Banques;
- Notaire ;
- Caisse d'allocations familiales ;
- Mutualité ;
- Service d'aide à domicile et service de repas à domicile ;
- Organismes sociaux (CPAS,...) ;
- Administration des pensions ;
- Fournisseurs d'électricité, gaz, eau, téléphone... ;
- Syndicat ;
- Caisse d'assurances sociales ;
- Institut National des Invalides de Guerre (INIG) ;
- Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH), Service Bruxellois Francophones des Personnes Handicapées ;
- Pour les Indépendants: Greffe du Tribunal de Commerce, Administration des Contributions Directes et l'Administration de la TVA ;
- Compagnies d'assurances ;
- ...

Remarque: des copies effectuées personnellement à partir d'un extrait, n'ont en principe aucune valeur, il vaut mieux demander plusieurs extraits conformes au délégué de l'officier de l'état civil, il est possible que certains organismes se « contentent » de simples photocopies..., à voir au cas par cas.

Acte de notoriété

Ce document mentionne l'identité complète des héritiers ainsi que la hiérarchie successorale. Cet acte est établi par un notaire en présence de deux témoins neutres.

Le coût de cet acte, comprend les droits d'enregistrement (+ou- 25€), les droits d'écriture (+ou- 7€), les frais d'acte et les honoraires du notaire.

Démarches lors d'un décès

Allocation pour les frais funéraires

Une allocation forfaitaire de plus ou moins 148,17€ est versée lors d'un décès d'un salarié ou d'un titulaire bénéficiant d'une pension de retraite salariée. La demande est à introduire auprès de votre mutuelle, sous présentation de la facture acquittée des frais funéraires et au plus tard dans les deux ans suivant le décès.

Le service pensions du secteur public octroie sur demande une indemnité de funérailles non cumulable avec celle de la mutuelle.

Bailleur (décès du...)

En principe, le contrat de location n'est pas résolu par la mort du bailleur ou du locataire. Les héritiers doivent poursuivre le bail en cours et ne peuvent y mettre fin que s'ils respectent les dispositions légales. On notera toutefois que les parties pourraient prévoir de commun accord que le décès du bailleur entraînera la fin du bail.

Banque

La banque où le défunt possédait un ou plusieurs comptes et/ou un ou plusieurs coffres doit être prévenue du décès. La banque est obligée de **bloquer le(s) compte(s) et/ou le(s) coffre(s)** du défunt et ceux du conjoint survivant. C'est une imposition légale.

Même si le compte bancaire est bloqué, on peut toujours y **verser de l'argent**.

A la date du décès, la banque communique à l'Administration de l'Enregistrement une liste exhaustive des avoirs du défunt à la veille de son décès. Cette liste permettra de vérifier si tous les avoirs du défunt ont bien été repris dans la **déclaration de succession**. Cela va permettre d'éviter que les biens mobiliers soient soustraits à la succession.

Les comptes resteront bloqués jusqu'à ce que la banque connaisse le nom des héritiers.

Cependant, à la demande d'un héritier, la banque peut effectuer des paiements « urgents » pour des frais induits par la succession, des frais funéraires et les factures d'hôpital. Certaines banques débloquent l'argent, s'il n'y a pas plus de 2500 € sur le compte à vue. Renseignez-vous auprès de votre organisme bancaire.

Depuis le 29 mai 2009, pour pouvoir **débloquer les avoirs bancaires**, vous avez besoin de deux documents:

- **Un certificat ou acte d'hérédité:** Le *certificat d'hérédité* est rédigé gratuitement par le receveur du bureau d'enregistrement. Celui-ci peut être demandé via le site web: <http://annuaire.fiscus.fgov.be/info-suc/>. L'*acte d'hérédité*, quant à lui, est établi par le notaire. Dans certains cas, seul le notaire reste compétent, par exemple en cas de testament, de contrat de mariage ou d'héritiers incapables. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, le « certificat d'hérédité » signé par les administrations communales pour des sommes minimales et

Démarches lors d'un décès

L'«acte de notoriété » dressé par le juge de paix ne sont plus valables pour le déblocage des comptes.

- **Un ordre de liquidation:** ce derniers doit être signé par tous les héritiers.

Si le défunt était marié sous le régime de la séparation des biens, la banque demande simplement une copie récente du contrat de mariage pour débloquer les avoirs du conjoint survivant.

De plus, les héritiers peuvent demander la liquidation à l'agence bancaire sans autres formalités dans les cas suivants:

- Il n'y a pas plus de 2500 € sur le(s) compte(s);
- Il n'y pas de coffre;
- Il n'y a pas d'héritiers étrangers ou issu d'une relation précédente.

Renseignez-vous auprès de votre organisme bancaire et ouvrez un nouveau compte à votre nom propre pour disposer à votre gré de l'argent qui pourrait encore alimenter ce compte bancaire (exemple : remboursement des soins de santé ...).

Carte d'identité

En cas de décès du titulaire, la carte d'identité est restituée à l'administration communale. Quand la déclaration de décès a lieu dans une commune, autre que celle où la personne était inscrite, la commune où la déclaration a été faite demandera la restitution de la carte en vue de sa destruction.

Certificat d'hérédité

Ce dernier remplit le même objectif que l'acte de notoriété. Il diffère cependant car, il ne se conçoit qu'en matière successorale et est établi par le bureau de l'enregistrement. Vous pouvez également l'obtenir auprès de votre administration communale. Le livret de mariage de la personne sera exigé. Ce document est gratuit. En cas de doute, le Bourgmestre peut refuser de délivrer ce document. Attention, ce « certificat d'hérédité » signé par l'administration communale, n'est plus valable pour le déblocage des comptes bancaires.

Déclaration de décès

Tous les décès doivent être déclarés à l'administration communale du lieu du décès et ce le plus rapidement possible après la constatation de celui-ci. Cette obligation résulte du fait qu'aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de l'Officier de l'Etat civil.

La loi précise que la constatation du décès est faite par l'Officier de l'Etat civil. En pratique, c'est le médecin qui constate et atteste le décès en complétant un certificat médical statistique (modèle IIIIC). Sur ce formulaire, le médecin déclare si le décès est dû à une cause naturelle ou à une cause violente.

Démarches lors d'un décès

Il faut également mentionner s'il existe des objections de type médical ou judiciaire à l'inhumation ou à l'incinération.

L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un témoin âgé de 18 ans ou moins.

En général, les familles désignent une entreprise de pompes funèbres pour effectuer les formalités auprès de l'Administration Communal et organiser les funérailles.

Documents à produire pour cette déclaration:

- Le certificat médical statistique délivré par le médecin;
- La carte d'identité du défunt;
- Les cartes d'identité des témoins;
- Selon les cas:
 - * Le livret de mariage;
 - * Les titres de noblesse;
 - * Le certificat de dernières volontés en matière de sépulture si le défunt les a déposées à l'administration communale de sa résidence.

Les renseignements indispensables pour la déclaration:

- Les enfants mineurs éventuels;
- Le choix du mode de sépulture: inhumation traditionnelle ou crémation;
- La précision de la destination du corps ou des cendres: terre commune-concession sans caveau-concession avec caveau-dispersion des cendres-columbarium-reprise des cendres (ce choix a peut être été enregistré par l'administration communale du lieu de résidence).

REMARQUES:

- Cas d'une mort naturelle et du choix de la crémation. Un médecin assermenté par l'Officier de l'Etat civil devra vérifier si le médecin qui a constaté le décès a bien déterminé les causes exactes du décès;
- Cas d'une mort non naturelle et du choix de la crémation. C'est le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire auquel ressortit la ville ou la commune qui délivre ou ne délivre pas l'autorisation d'incinération.

Démarches lors d'un décès

Comment faire pour avertir l'administration communale de ses « dernières volontés » en matière de sépulture?

Une possibilité est de se rendre au service Etat civil de la commune de Theux où votre choix sera ensuite inscrit dans le registre de la population (formalité gratuite).

Il faut préciser si on souhaite une inhumation traditionnelle ou une crémation.

Dans le cas du choix de la crémation, il faudra aussi préciser la destination des cendres:

- Dispersion sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet;
- Dispersion en mer territoriale belge;
- Inhumation dans l'enceinte du cimetière;
- Placement dans un columbarium;
- Dispersion dans un endroit autre que le cimetière à l'exception du domaine public et avec l'autorisation préalable du propriétaire du terrain;
- Placement dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.

Déclaration fiscale du défunt

Lors du moment où la déclaration est envoyée à tous les citoyens, les héritiers reçoivent une déclaration au nom du défunt.

Déclaration fiscale de succession

Elle doit être déposée quand les biens du défunt sont acquis par ce décès à ses héritiers ou légataires universels.

Cette dernière doit être déposée, dans les 5 mois à partir de la date du décès, au bureau du receveur de l'enregistrement et des domaines de la commune où résidait le défunt.

Elle permet de calculer le montant à payer par les héritiers (quand il n'y a pas de testament) ou les légataires (quand un testament a été rédigé) pour les droits de succession. Ces droits sont calculés sur la différence entre les biens laissés par le défunt et ses dettes éventuelles.

Lorsqu'une personne habitant à l'étranger décède et qu'elle possède un ou plusieurs immeubles en Belgique, il faut déposer une **déclaration de mutation**.

Une déclaration de succession **complémentaire** est déposée en cas d'omission de biens ou d'avoirs de la personne décédée dans la déclaration initiale ou en cas de découverte de nouveaux biens ou avoirs.

Démarches lors d'un décès

On peut être dispensé de la déposer quand la personne décédée ne laisse pas d'immeuble dans sa succession et que ses avoirs sont d'un montant inférieur à celui qui entraînerait le paiement des droits de succession. La dispense de dépôt doit être adressée au bureau de l'enregistrement.

Les droits de successions doivent être payés au receveur du bureau de l'enregistrement où la déclaration de succession a été déposée. Ils doivent être payés dans les 2 mois qui suivent la date d'expiration du délai fixé par le dépôt de la déclaration (qui est de 5 mois), il est possible d'obtenir un délai supplémentaire dans certaines circonstances. Les pourcentages des droits de succession diffèrent en fonction de la région dans laquelle était domicilié le défunt.

Mesure temporaire: dans le cadre de l'évaluation d'actions dans la déclaration de succession pour les décès survenus juste avant la crise, certains titres avaient une certaine valeur au jour du décès mais avec la chute des cours des bourses, de nombreux héritiers se trouvent dans l'incapacité de payer des droits de succession.

C'est pourquoi, les Régions wallonne et bruxelloise ont adopté une mesure temporaire qui s'applique pour les décès survenus entre le 1er mai 2008 et le 31 décembre 2009. Il est désormais possible de choisir une valeur à une date plus proche de la date de la déclaration de succession pour les effets publics repris dans le prix courant et les autres instruments financiers.

Employeur

Si la personne décédée était encore en activité professionnelle, il faut avertir son employeur. Le conjoint survivant peut éventuellement demander l'octroi anticipé du pécule de vacances et des primes.

Entrepreneur des pompes funèbres

Il intervient dès que le décès a été constaté par le médecin (certificat de décès). C'est la famille du défunt qui le contacte.

L'entrepreneur va s'occuper également de la toilette du défunt, de l'embaumement. Il fournit également le cercueil et effectue la mise en bière.

Il se charge des formalités administratives comme : la déclaration de décès, l'obtention des diverses autorisations pour l'inhumation, l'incinération et le transport funèbre.

Quand le décès a lieu à l'hôpital, le personnel prend des mesures classiques dans ce genre de situation.

Indépendant (le défunt était...)

Il faut faire certaines démarches pour régler la situation :

- L'administration des contributions ;

Démarches lors d'un décès

- Le service de la TVA ;
- La caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- Le tribunal du commerce, s'il possédait un registre de commerce.

Fonds des maladies professionnelles

Cet organisme doit être prévenu s'il versait une allocation au défunt. En retour, il adressera à la famille un certificat post-mortem sur lequel le médecin mentionnera la cause du décès.

Lorsque la mort est due à la maladie professionnelle, une rente majorée est accordée au veuf ou à la veuve.

Funérailles

Ce sont les héritiers qui paient les funérailles.

Il faut tenir compte également des frais annexes.

Si vous avez des problèmes financiers, certains organismes interviennent dans les frais funéraires, comme : la mutualité, le syndicat du défunt. Il est également possible de prélever une certaine somme d'argent sur le compte du défunt avant l'ouverture officielle de la succession.

Locataire (le défunt était...)

Si les lieux sont loués à un couple :

Les propriétaires qui louent un bien à un couple exigent de plus en plus souvent la signature des deux conjoints locataires. Dès lors, si l'un des deux décède, l'autre reste lié par le bail. Pour quitter les lieux, il doit mettre fin au contrat de location, moyennant un renon dont la durée est fixée dans le contrat de bail (souvent 3 mois).

Si le défunt était seul signataire :

Les héritiers doivent respecter le contrat de location. Ils peuvent continuer à occuper les lieux, aux mêmes conditions de loyer, mais ils devront aussi respecter toutes les obligations découlant du bail.

La situation la plus courante : les héritiers donnent le renon au propriétaire et quittent les lieux. Si la garantie locative leur revient (elle est ajoutée à l'actif de la succession), ils sont néanmoins financièrement responsables des dégâts causés au lieu (ces frais sont repris au passif de la succession).

Démarches lors d'un décès

Mutuelle

Assurance maladie

- Le défunt n'était **pas encore pensionné**, vous n'avez aucun revenu. Vous étiez à sa charge pour la mutuelle :
 - Vous devez vous inscrire à la mutuelle. Il faut leur remettre un extrait **conforme de l'acte de décès**, ainsi que l'**accusé de réception** de votre demande de pension de survie remis par l'administration communale.
 - Le défunt était **salaré** et justifiait au moins un tiers de carrière complète :
 - Vous aurez droit au remboursement de vos soins de santé sans cotisation à verser.
 - Le défunt était **indépendant** et justifiait au moins un tiers de carrière complète :
 - Vous aurez droit au remboursement des gros risques sans paiement de cotisations.
 - Si votre conjoint était **fonctionnaire** :
 - Vous aurez droit au remboursement de vos soins de santé sans cotisation.
- Il n'y a pas de stage à accomplir si le défunt était en règle de mutuelle.

Intervention majorée

Certaines personnes à bas revenus peuvent prétendre à l'intervention majorée ou BIM. Elle permet de bénéficier de mesures avantageuses en matière de soins de santé.

Les bénéficiaires d'une pension de survie (veuf ou veuve) et/ou de retraite peuvent prétendre à l'intervention majorée si leur revenu annuel brut ne dépasse pas certaines limites.

Il faut faire la demande à la mutuelle et compléter les formulaires suivants :

- Déclaration sur l'honneur ;
- Avertissement extrait de rôle ;
- Le dernier talon de virement ou extrait de compte en banque faisant preuve du montant de la pension perçue.

→ Vous aurez dès lors droit à un remboursement préférentiel des soins de santé, un tarif téléphonique social (demande à introduire auprès de Belgacom), si vous êtes âgé de 65 ans accomplis et la réduction de 50% accordée par la SNCB sur le prix plein du billet 2^{ème} classe.

Démarches lors d'un décès

Notaire

Une succession ne peut être liquidée que si un notaire intervient.

Le notaire est parmi les premiers à prévenir lors du décès de la personne. Ce notaire peut être celui du défunt ou celui de la famille. Ce sont les héritiers qui le choisissent. Ils ne sont pas obligés de confier la liquidation de la succession au notaire qui a rédigé le testament.

Le notaire va d'abord vérifier l'existence ou non d'un testament, ce qu'il lui permet d'établir l'ordre de succession.

Cela va lui permettre de connaître la situation matérielle exacte du défunt et de savoir s'il a des dettes ou non. C'est lui qui se charge des démarches qui permettront aux héritiers de prendre possession des biens du défunt. Ainsi, il les assiste lors du déblocage des comptes en banque ; il procède au partage des biens ; il peut aussi donner une aide lors de la déclaration fiscale de succession.

Office National des Pensions

Cet organisme est prévenu grâce à l'enregistrement du décès dans le registre national.

Les démarches à entreprendre dépendent du secteur dans lequel travaillait le défunt (public ou privé), et s'il travaillait encore ou s'il était pensionné au moment du décès.

→ L'Office National des Pensions (ONP) : traite les dossiers des travailleurs salariés et verse les pensions des travailleurs indépendants ;

→ L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) : est chargé de l'octroi, du calcul et de la gestion des pensions des travailleurs indépendants ;

→ Le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) fait de même pour les pensions à charge du secteur public tandis que le paiement est confié au Service Public Fédéral Finances (SPFF), Service Central des Dépenses Fixes (SCDF).

Pension de survie

Les démarches dépendent du secteur dans lequel travaillait le défunt (public ou privé) et s'il travaillait encore ou s'il était pensionné au moment du décès.

- Si le défunt était **pensionné** ou si l'examen de sa demande de pension était en cours:
 - Aucune démarche n'est à effectuer vis-à-vis de l'ONP, en cas de résidence en Belgique, et ce dans la plus part des cas. La question est d'office analysée par l'organisme de pension. Toutefois en cas de séparation de fait ou de séparation de corps et de bien, le conjoint survivant doit introduire une demande de pension de survie (mais cette demande n'est pas nécessaire si le conjoint survivant bénéficiait d'une pension d'époux séparé).

Démarches lors d'un décès

- Si le défunt **travaillait**:
 - **Secteur privé**: s'il exerçait une activité professionnelle en tant que salarié ou indépendant, le conjoint survivant doit demander une pension de survie (cumulable en partie avec sa pension personnelle) auprès de son Administration Communale ou d'un bureau de l'ONP.
 - **Secteur public**: si le défunt travaillait dans le secteur public, son conjoint doit se présenter au service du personnel de l'institution et y introduire une demande de pension de survie. S'il s'agit de l'administration communale ou du CPAS, il doit s'adresser au service du personnel de la Commune ou du CPAS.

→ Les organismes de pensions prennent généralement une décision entre 2 mois et six mois (si des renseignements complémentaires sont nécessaires).

→ La pension de survie peut, dans certains cas et dans certaines limites, être en partie cumulable avec la pension ou les revenus professionnels ou allocation sociales.

→ Concernant le secteur public, le Conjoint survivant a droit à la pension du mois du décès. S'il n'y a pas de conjoint survivant ou d'orphelin, la pension sera payée à la succession, à la condition qu'une demande soit introduite dans l'année du décès au SCDF Service des pensions.

Pour l'ONP, une demande doit être introduite dans les 12 mois du décès, la pension de survie prend cours:

- Le 1er jour du mois du décès si le conjoint décédé ne bénéficiait pas encore d'une pension de retraite ;
- Le 1er jour du mois qui suit le décès s'il bénéficiait déjà d'une pension de retraite.

Si la demande n'est pas introduite dans les 12 mois du décès, la pension de survie prend cours au plus tôt le 1er jour qui suit la demande.

→ Une avance sur la pension de survie peut avoir lieu deux mois après l'introduction de la demande lorsqu'un premier examen du dossier est plutôt favorable à l'octroi d'une pension de survie (sauf pour l'ONP). Le CPAS est aussi habilité à octroyer des avances sur pension.

Succession

→ Refuser ou accepter ?

Les héritiers peuvent accepter ou refuser une succession. Si l'on accepte la succession, des frais de succession sont à payer et les dettes devront être apurées.

Il y a trois possibilités :

Démarches lors d'un décès

- **L'acceptation pure et simple :**

La personne accepte de recevoir la totalité du patrimoine. Les biens tout comme les dettes du défunt appartiennent à l'héritier.

En général, l'héritier fait ce choix quand il sait que les biens du défunt sont supérieurs aux dettes.

- **L'acceptation sous bénéfice d'inventaire :**

C'est envisagé lorsque la situation financière du défunt n'est pas claire. Le notaire peut dresser un inventaire lui permettant de savoir si la succession est déficitaire ou bénéficiaire.

Démarches :

- Le notaire réalise l'inventaire du patrimoine sur base des renseignements communiqués ;
- Déclaration d'acceptation au greffe du Tribunal de Première Instance du lieu où le défunt était domicilié ;

Dans un délai de 15 jours, cette déclaration doit paraître au Moniteur belge (coût environ 60 €). Elle comprend une invitation aux créanciers du défunt ou aux légataires éventuels qui ne se seraient pas manifestés à faire valoir leurs droits. En général, c'est le notaire qui se charge de cette publication ;

- Les créanciers ont trois mois pour se faire connaître auprès du notaire ;
- Une fois les données rassemblées, le notaire fait le point et l'héritier peut accepter le solde ou le refuser. S'il accepte la succession, il accepte à la fois les biens et les dettes. Mais il n'est responsable de dettes qu'à concurrence des avoirs dont il aura hérité. Les créanciers de la succession ne pourront pas s'attaquer à ses biens propres.

- **La renonciation pure et simple :**

L'héritier doit se rendre avec une copie de l'acte de décès au greffe du tribunal de Première Instance du lieu où était domicilié le défunt, pour y signer un acte de renonciation. Dès ce moment il perd sa qualité d'héritier et ne payera aucune dette. La renonciation est définitive, l'héritier ne pourra pas revenir sur sa décision.

→ Le partage de la succession

Si la succession concerne plusieurs personnes, on parle d'une situation d'**indivision**.

Lors de l'ouverture de la succession, ces héritiers sont copropriétaires de tous les biens légués par le défunt. Lors du partage, ils deviennent seuls propriétaires de certains de ces biens. Le partage n'est pas obligatoire et ils peuvent ne partager qu'une partie de la succession.

Remarque : les frais funéraires et toutes les dettes impayées au moment du décès sont automatiquement ajoutés au passif de la succession.

Démarches lors d'un décès

Le partage immobilier doit obligatoirement se faire par un acte notarié. Quand les héritiers ne sont pas d'accord, l'un d'entre eux peut lancer la procédure de partage judiciaire. Cette procédure est longue et coûteuse.

Voiture

La voiture du défunt est :

- Soit mise en vente (la plaque d'immatriculation doit être renvoyée à l'Office des immatriculations) ;
- Soit immatriculée au nom d'une autre personne.

La compagnie d'assurance doit être prévenue du décès. Selon le moment où est survenu et la date du paiement de l'assurance, les héritiers seront peut-être remboursés d'une partie de la somme. Idem pour la taxe de circulation, Ici, la demande de remboursement doit être effectuée auprès de l'administration des contributions.

Le montant de la vente de la voiture et tout remboursement lié à la voiture du défunt seront repris à l'actif de la succession. Cela signifie que les héritiers ont 5 mois pour arranger les choses. Pourquoi 5 mois ? Parce que c'est le délai fixé pour rentrer la déclaration fiscale de succession.



- **Administration Communale de Theux : 087/536210 (état civil: 087/539217-
pension: 087/539215– site internet: www.theux.be)**
- **AWIPH : 0800/16061**
- **Centre de Coordination de Soins et de Services à Domicile : 087/539321**
- **CPAS de Theux : 087/539320**
- **DIV Eupen: 02/2773050**
- **FMP : 04/3440413**
- **INASTI : 04/2415011**
- **IV.INIG : 02/2276300**
- **Mutualité socialiste (Solidaris) : 087/541576**
- **Mutualité chrétienne : 087/531248**
- **Mutualité neutre : 087/541788**
- **ONP : 0800/50256**
- **Service de repas à domicile : 087/539320**
- **SdPSP : 02/5586000**